



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

économie, industrie et emploi : personnel

Question écrite n° 55060

### Texte de la question

Mme Annick Girardin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les discussions sur la réforme des statuts de la catégorie B, qui viennent de s'achever au large désavantage des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines (TSIM), gérés par son ministère. Actuellement, les TSIM sont regroupés dans la catégorie B CII (classement indiciaire intermédiaire, recrutement bac + 2) et ainsi enfermés dans une catégorie à deux niveaux de recrutement. Or, pour les TSIM, le niveau global universitaire et professionnel a considérablement évolué ces dernières années, et les situe au-delà de leur niveau actuel de recrutement. En effet, les TSIM, recrutés à un niveau bac +2, suivent ensuite une formation d'un an dispensée par l'école des mines de Douai, reconnue par l'éducation nationale, et bénéficient d'un soutien professionnel quant à l'évolution de leur carrière. Ils exercent leurs activités dans des domaines variés (environnement, mines et carrières, activités techniques-véhicules, équipements sous pression, métrologie), missions équivalentes à celles des ingénieurs de l'industrie et des mines. De par sa spécificité, le corps des TSIM n'a donc pas vocation à être regroupé dans la catégorie B, ni dans le nouvel espace statutaire (NES) qui englobe toutes les catégories B à l'exception des infirmiers et infirmières, des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense et des greffiers, pour lesquels les mesures prévues ne sauraient être différentes de celles des TSIM. C'est pourquoi les TSIM demandent, pour l'ensemble de leur corps, un véritable statut qui prendrait en compte leurs spécificités ainsi que les niveaux de compétences et de responsabilités qu'ils ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils souhaitent donc être intégrés aux discussions qui vont s'engager dans le cadre de la réforme de la catégorie A. De même, les TSIM ne pourraient que refuser des fusions de corps qui iraient à l'encontre de leurs acquis professionnels et qui pourraient les pénaliser dans leurs perspectives d'évolution de carrière. Aussi, elle lui demande si elle entend prendre en compte les revendications légitimes des TSIM à être intégrés dans la catégorie A, pour leur permettre des conditions de recrutement véritablement à leur niveau, tout en préservant leurs spécificités.

### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux préoccupations que suscitent les modalités de mise en oeuvre, pour les agents relevant du corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines (TSIM), du nouvel espace statutaire de la catégorie B résultant des discussions conduites avec les organisations syndicales signataires du troisième volet du relevé de conclusions salariales du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique. Les nouvelles grilles de rémunération, présentées le 7 avril 2009 à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, ont vocation à s'appliquer, au plus tard au 31 décembre 2011, à l'ensemble des corps et cadres d'emplois de techniciens supérieurs des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux greffiers des services judiciaires, relevant du « classement indiciaire intermédiaire » (B-CII). Elles ont été conçues dans le but de mieux reconnaître les qualifications nécessaires à l'évolution des missions du service public, de mieux prendre en compte les durées réelles des carrières des fonctionnaires (les rémunérations versées en début et fin de carrière ont ainsi fait l'objet d'une revalorisation), de valoriser

l'implication, la valeur professionnelle des agents et les acquis de l'expérience professionnelle lors de l'accès aux grades supérieurs et enfin de favoriser la mobilité des agents au sein des trois fonctions publiques. L'architecture du nouvel espace statutaire de la catégorie B continue de différencier les deux niveaux de recrutement - bac et bac + 2 - existant aujourd'hui, lesquels répondent à des besoins en qualification bien identifiés des employeurs publics. Ainsi, le recrutement s'effectuera à deux niveaux de grade dans un même corps (1er grade : bac ; 2e grade : bac + 2), permettant de reconnaître les compétences particulières détenues par les agents titulaires d'un diplôme ou titre de niveau III. Cette nouvelle architecture préserve, en conséquence, le recrutement externe dans le corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, dont il convient de rappeler qu'il est effectué au niveau bac + 2 depuis septembre 2006. Il n'oblige pas non plus à revoir les modalités de formation des lauréats des concours d'entrée (durée de douze semaines à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai), fixées par un arrêté ministériel en date du 27 juillet 2007. En ce sens, les modalités d'organisation de la formation initiale des TSIM se distinguent de celles dont bénéficient, depuis le début des années 1990, certains membres du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense (TSEF), dont la formation dispensée au titre de certaines des spécialités du corps par le centre de formation de Bourges de la délégation générale pour l'armement sont reconnues par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au niveau bac + 3. Cette spécificité du corps des TSEF explique qu'ait été annoncé, lors des discussions avec les organisations syndicales, l'engagement d'une réflexion portant sur les missions et le positionnement d'une partie des membres de ce corps. Par ailleurs, il a été acté que les corps relevant du champ des professions sanitaires et sociales feraient l'objet d'un traitement différencié, s'agissant de professions réglementées ne pouvant juridiquement recruter au niveau du bac. Si de telles mesures ne sont pas envisagées pour les TSIM, il convient de rappeler que les agents du corps bénéficieront, lors de leur entrée dans le nouvel espace statutaire, des mesures de reclassement prévues pour les personnels recrutés avant la réforme au niveau bac + 2 : le gain moyen de rémunération par agent, à cette occasion, s'élèvera à 600 euros brut. Ce dispositif ne conduit donc pas à un « déclassement » des TSIM.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Annick Girardin](#)

**Circonscription :** Saint-Pierre-et-Miquelon (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55060

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2009, page 6966

**Réponse publiée le :** 25 août 2009, page 8221